



CERTIFICAT OC-063

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 5 novembre 2014 et déposée auprès de l'Office national de l'énergie par Pipelines Enbridge Inc. (Enbridge) aux termes de l'article 52 de la *Loi* en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique autorisant la construction ainsi que l'exploitation d'un pipeline dans le cadre du programme de remplacement de la canalisation 3 (le projet) (dossier OF-Fac-Oil-E101-2014-11 02).

DEVANT l'Office, le 19 avril 2016.

ATTENDU QUE le projet prévoit la désaffectation, sur une distance d'environ 1 067 kilomètres, de la canalisation 3 existante, la construction et l'exploitation, sur une distance d'environ 1 096 kilomètres, d'un nouveau pipeline et des installations connexes (le pipeline et les installations connexes visés par l'article 52), l'ajout de 18 nouvelles stations de pompage ainsi que de neuf sas de lancement et de réception de racleurs, de même que des travaux d'agrandissement du terminal de Hardisty, en Alberta, comprenant trois nouveaux réservoirs de stockage et les installations connexes (les installations visées par l'article 58);

ATTENDU QUE le pipeline et les installations connexes visés par l'article 52 sont décrits en détail dans l'annexe A ci-jointe;

ATTENDU QUE le coût total estimatif du projet est d'environ 4,8273 milliards de dollars;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande d'Enbridge et l'ensemble des documents déposés subséquemment par la société ou les participants à l'instance en plus de mener une évaluation environnementale du projet;

ATTENDU QUE l'Office a tenu, conformément à l'ordonnance d'audience OH-002-2015 telle qu'elle a été modifiée, une audience publique au cours de laquelle il a pu entendre Enbridge et les participants à l'instance;

ATTENDU QUE l'Office s'est penché sur tous les aspects pertinents qui se rapportaient directement au projet aux termes de la partie III de la *Loi*;

...2

ATTENDU QUE l'Office a rédigé et soumis au ministre des Ressources naturelles le *Rapport de l'Office national de l'énergie visant le projet de remplacement de la canalisation 3 de Pipelines Enbridge Inc.* (le rapport) dans lequel il présente ses recommandations à l'égard du projet;

ATTENDU QUE l'Office a conclu que si les mesures de protection de l'environnement et d'atténuation proposées par Enbridge sont mises en œuvre, ses propres recommandations respectées et les conditions qu'il a lui-même imposées remplies, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

ATTENDU QUE l'Office a recommandé qu'un certificat d'utilité publique soit délivré pour la construction ainsi que pour l'exploitation du pipeline et des installations connexes visés par l'article 52;

ATTENDU QUE l'Office a rendu l'ordonnance XO-E101-004-2016 en vertu de l'article 58 de la *Loi*, autorisant la construction et l'exploitation des installations visées par l'article 58, ainsi que l'ordonnance MO-008-2016 en vertu de l'article 45.1 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le Règlement), autorisant la désaffectation de la canalisation 3 existante;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil a déterminé que le projet désigné n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants si les mesures d'atténuation précisées dans le rapport et découlant de l'évaluation environnementale sont mises en œuvre;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, au moyen du décret C.P. 2016-1048 daté du 25 novembre 2016, a donné instruction à l'Office de délivrer le certificat d'utilité publique OC-063 pour le pipeline et les installations connexes visés par l'article 52, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe III du rapport;

À CES CAUSES, conformément à l'article 54 de la *Loi*, l'Office délivre par les présentes le certificat concernant le pipeline et les installations connexes visés par l'article 52.

Le présent certificat est assorti des conditions exposées ci-après.

Dans ce certificat, les termes ou expressions qui suivent (en gras) ont la signification indiquée.

certificat – Certificat d'utilité publique délivré aux termes de l'article 52 de la *Loi*, qui autorise la construction et l'exploitation du pipeline et des installations connexes visés par l'article 54 de cette même loi.

début de la construction – Travaux de déboisement et de creusement, ainsi que les autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement; en sont exclues les activités d'arpentage habituelles.

demande – Demande présentée par Enbridge, le 5 novembre 2014, aux termes des articles 52 et 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et de l'article 45.1 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le *Règlement*).

Enbridge – Pipelines Enbridge Inc.

notamment – Terme qui, au même titre que ses variantes, ne vise pas à limiter les éléments énumérés, mais plutôt à indiquer les exigences minimales auxquelles il est possible d'en ajouter, le cas échéant.

Office – Office national de l'énergie

pipeline et installations connexes visés par l'article 52 – Pipeline et installations connexes proposés, faisant partie intégrante du projet, pour lesquels Enbridge a présenté une demande de certificat aux termes de l'article 52 de la *Loi*. Concrètement, le pipeline et les installations connexes visés par l'article 52 qui sont proposés consistent en deux nouveaux tronçons de remplacement de 914 mm (NPS 36) et d'une longueur totale d'environ 1 096 km. Le pipeline proposé transporterait du pétrole brut lourd, du pétrole brut moyen et du pétrole brut léger à une pression maximale d'exploitation (PME) de 9 930 kPa.

pour approbation – Condition qui exige de soumettre un document à l'approbation de l'Office; Enbridge ne peut pas entreprendre l'activité visée avant d'en avoir obtenu l'autorisation par écrit.

projet – Le programme de remplacement de la canalisation 3 et toutes ses composantes faisant l'objet de la demande.

Généralités

1. Conformité aux conditions

À moins d'avis contraire de l'Office, Enbridge doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le présent certificat.

2. Conception, tracé, construction et exploitation du pipeline et des installations connexes visés par l'article 52

Enbridge doit faire en sorte que le pipeline et les installations connexes visés par l'article 52 soient conçus, situés, construits, aménagés et exploités conformément aux plans et devis, normes, engagements et autres renseignements mentionnés dans sa demande ou les documents s'y rattachant.

3. Protection de l'environnement

Enbridge doit appliquer, ou faire appliquer, l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, modalités et engagements concernant la protection de l'environnement qui sont énoncés directement ou par renvoi dans sa demande ou les documents s'y rattachant.

4. *Expiration du certificat (disposition de temporisation)*

Sauf directives contraires de l'Office données avant le 1 décembre 2019, le présent certificat échoit à cette même date, à moins que la construction du pipeline et des installations connexes visés par l'article 52 n'ait alors commencé.

Avant et pendant la construction

5. *Gestion de la sûreté*

Au moins 90 jours avant le début de la construction, Enbridge doit déposer auprès de l'Office une déclaration signée par un dirigeant de la société attestant de ce qui suit :

- a) qu'un plan de gestion de la sûreté pour la construction du pipeline et des installations connexes visés par l'article 52 a été élaboré;
- b) que son programme interne de gestion de la sûreté a été révisé pour couvrir l'exploitation du pipeline et des installations connexes visés par l'article 52 et le rendre compatible avec les exigences du *Règlement* et de la norme CSA Z246.1, avec leurs modifications successives.

Tous les documents déposés en application de la présente condition doivent être accompagnés d'une déclaration attestant que le signataire est un dirigeant d'Enbridge.

6. *Plan de protection de l'environnement pour le pipeline*

Au moins 90 jours avant le début de la construction, Enbridge doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de protection de l'environnement (PPE) à jour propre au pipeline, établi spécialement pour le pipeline et les installations connexes visés par l'article 52. Le PPE propre au pipeline doit faire état des engagements, des mesures de protection et d'atténuation relatives à l'environnement, ainsi que des méthodes et engagements en matière de surveillance énoncés dans la demande d'Enbridge et ses dépôts subséquents, ou par ailleurs convenus dans les documents s'y rattachant.

Le PPE propre au pipeline doit renfermer les renseignements suivants :

- a) des mesures de protection de l'environnement et leurs critères de mise en œuvre et des mesures d'atténuation et de surveillance applicables à toutes les phases et à toutes les activités touchant le pipeline et les installations connexes visés par l'article 52;
- b) les révisions apportées aux plans de rechange et aux plans de gestion;
- c) des cartes-tracés environnementales à jour;
- d) un plan de remise en état pour chaque type d'usage des terres traversées (par exemple, milieux humides, champs de foin, prairies naturelles, terres cultivées ou zones riveraines), décrivant l'état dans lequel Enbridge compte rétablir et entretenir l'emprise après la construction, ainsi qu'une description des objectifs mesurables en la matière.

7. *Conception axée sur la déformation*

Au moins 90 jours avant le début de la construction, Enbridge doit déposer auprès de l'Office les renseignements suivants concernant la conception axée sur la déformation du pipeline et des installations connexes visés par l'article 52 :

- a) un résumé de l'analyse effectuée pour déterminer la nécessité de recourir à la conception axée sur la déformation;
- b) s'il est jugé nécessaire de recourir à la conception axée sur la déformation à certains endroits :
 - i. les lieux en question et une justification de ce choix, pour chacun;
 - ii. un rapport établissant la pertinence de cette méthode dans divers scénarios de mise en charge pendant la construction et l'exploitation, à chaque endroit mentionné au point i);
 - iii. une liste des normes et des caractéristiques, y compris des procédures d'essai, utilisées dans la conception axée sur la déformation.

8. *Liste définitive des franchissements de cours d'eau et conception*

Au moins 90 jours avant le début de la construction de l'ouvrage de franchissement d'un cours d'eau, Enbridge doit déposer ce qui suit auprès de l'Office :

- a) une liste à jour de tous les cours d'eau qui seront traversés et, notamment, pour chacun les renseignements suivants :
 - i. le nom du cours d'eau visé et un identificateur de l'ouvrage de franchissement;
 - ii. l'emplacement de l'ouvrage de franchissement;
 - iii. la technique de franchissement primaire et une technique de rechange;
 - iv. le calendrier de la construction des ouvrages de franchissement;
 - v. des renseignements sur la présence du poisson et de l'habitat du poisson;
 - vi. la période durant laquelle il y a le moins de risque pour la pêche;
 - vii. un énoncé indiquant si l'une ou l'autre des *Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson à son habitat* applicables de Pêches et Océans Canada ne sera pas mise en œuvre;
- b) des dessins détaillés des ouvrages de franchissement selon la technique sans tranchée, en milieu sec ou glacé, et en caisson pour les divers types de franchissements de cours d'eau;
- c) pour chaque ouvrage de franchissement pour lequel l'une ou l'autre des *Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson à son habitat* applicables de Pêches et Océans Canada ne sera pas mise en œuvre, fournir, pour la technique de franchissement primaire, les renseignements suivants :
 - i. des dessins techniques détaillés de l'ouvrage de franchissement;
 - ii. des photographies du point de franchissement et des photographies prises en amont et en aval;
 - iii. une liste des espèces de poissons présentes dans le cours d'eau au point de franchissement, une description de leur habitat ainsi que toute information permettant de croire qu'il pourrait y avoir une frayère dans la zone immédiate;
 - iv. les mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat particulières au site dont on usera pour réduire au minimum les incidences;
 - v. les effets résiduels éventuels;

- vi. les mesures de remise en état des lieux proposées;
- vii. une analyse des répercussions possibles sur les ressources de pêche locales dans la zone immédiate par suite de la construction de l'ouvrage de franchissement.

9. *Plan de protection civile et d'intervention d'urgence durant la construction*

Au moins 60 jours avant le début de la construction, Enbridge doit déposer auprès de l'Office le plan d'intervention en cas d'urgence élaboré spécialement pour le pipeline et les installations connexes visés par l'article 52, qui sera instauré durant la construction de ces ouvrages. Ce plan doit faire état des mesures d'urgence qu'Enbridge prendra en cas de déversement accidentel attribuable aux travaux de construction, celles touchant l'évacuation en tout temps pour des raisons médicales ainsi que celles de lutte contre les incendies et de sûreté des lieux.

10. *Études inachevées sur l'usage des terres à des fins traditionnelles*

Au moins 60 jours avant le début de la construction, Enbridge doit soumettre à l'approbation de l'Office, et en signifier copie à tous les groupes autochtones participants, un plan pour résoudre les points qui subsistent concernant les études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) pour le pipeline et les installations connexes visés par l'article 52, qui renferme les éléments suivants :

- a) un résumé de l'état d'avancement des études sur l'UTFT entreprises pour le pipeline et les installations connexes visés par l'article 52, y compris celles touchant un groupe autochtone en particulier et, le cas échéant, des études ou activités de reconnaissance supplémentaires sur le terrain réalisées avant la construction relativement aux groupes autochtones susceptibles d'être touchés par les opérations;
- b) un résumé de l'incidence du pipeline et des installations connexes visés par l'article 52 sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles relevé dans les études;
- c) un résumé des mesures d'atténuation proposées par Enbridge ou des groupes autochtones touchés par les opérations, pour contrer les effets du pipeline et des installations connexes visés par l'article 52 qui ont été relevés dans les études;
- d) une description de la méthode employée par Enbridge pour incorporer d'autres mesures d'atténuation à son PPE propre au pipeline;
- e) une description des préoccupations qui subsistent chez les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par les opérations au sujet de l'incidence éventuelle du pipeline et des installations connexes visés par l'article 52 sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles, ainsi qu'une analyse des mesures qu'Enbridge a prises ou prendra pour y donner suite;
- f) un résumé des études sur l'UTFT ou des activités de suivi qui ne seront pas achevées quand la construction commencera et les raisons pour lesquelles il en est ainsi, de même qu'une estimation de leur date d'achèvement, s'il y a lieu.

11. Rapports sur la consultation des groupes autochtones

Au moins 30 jours avant le début de la construction et, par la suite, à la fin de chaque période de deux mois jusqu'à l'achèvement des travaux de construction, Enbridge doit déposer auprès de l'Office une synthèse de ses consultations auprès de tous les groupes autochtones recensés qui sont susceptibles d'être touchés par les opérations. Les rapports doivent fournir les informations suivantes :

- a) un résumé des préoccupations exprimées par les groupes autochtones;
- b) la manière dont Enbridge a donné suite à ces préoccupations ou compte le faire;
- c) une description de toutes les préoccupations qui subsistent;
- d) une description des moyens qu'Enbridge entend prendre pour résoudre les préoccupations qui subsistent ou les raisons pour lesquelles aucune autre mesure ne sera prise.

12. Plan de surveillance autochtone

Au moins 30 jours avant le début de la construction, Enbridge doit déposer auprès de l'Office, et signifier copie aux groupes autochtones indiqués au point a), un plan décrivant leur rôle dans les activités de surveillance pendant la construction, qui renferme les éléments suivants :

- a) une liste des groupes autochtones consultés en vue de leur participation aux activités de surveillance durant la construction;
- b) une liste des groupes autochtones, le cas échéant, qui ont conclu des ententes avec Enbridge pour participer à titre de surveillants pendant la construction;
- c) une description de la portée, des méthodes et des mesures concernant les activités de surveillance qui seront confiées à chaque groupe autochtone participant indiqué au point b), dont :
 - i. une synthèse des consultations menées auprès des groupes autochtones participants pour déterminer la portée, les méthodes et les mesures de surveillance proposées;
 - ii. les aspects de la construction et les lieux géographiques où des surveillants autochtones seront affectés;
 - iii. une explication de l'utilisation que fera Enbridge de l'information recueillie par les surveillants autochtones;
 - iv. une explication de la manière dont Enbridge transmettra l'information recueillie par les surveillants autochtones aux groupes autochtones participants;
- d) en ce qui concerne les groupes autochtones qui n'ont pas conclu d'entente avec Enbridge pour agir comme surveillants durant la construction, les raisons pour lesquelles il en est ainsi.

13. Programmes et manuels – sécurité

Au moins 30 jours avant le début de la construction, Enbridge doit déposer auprès de l'Office des manuels sur la sécurité en matière de construction (plans de sécurité propres au projet), rédigés spécialement pour le pipeline et les installations connexes visés par l'article 52.

14. *Tableau de suivi des engagements*

Enbridge doit faire ce qui suit :

- a) **dans les 90 jours suivant la délivrance du présent certificat, et au moins 30 jours avant le début de la construction**, déposer et afficher dans le site Web du projet un tableau de suivi énumérant tous les engagements qu'Enbridge a pris dans sa demande ou les documents s'y rattachant à l'égard du pipeline et des installations connexes visés par l'article 52, avec renvois à ce qui suit :
 - i. les documents faisant état de chaque engagement (par exemple, demande, réponses aux demandes de renseignements, transcription de l'audience, exigences relatives aux permis ou dépôts liés aux conditions);
 - ii. le nom de la personne responsable de concrétiser chaque engagement;
 - iii. le délai estimatif pour réaliser chaque engagement;
- b) fournir un compte rendu de l'état d'avancement des engagements mentionnés en a) sur son site Web consacré au projet, et déposer ces mises à jour auprès de l'Office selon les échéances qui suivent :
 - i. tous les mois jusqu'au début de l'exploitation;
 - ii. tous les trimestres jusqu'à la fin de la cinquième année d'exploitation;
- c) conserver un exemplaire à jour, à ses bureaux de chantier, des documents suivants :
 - i. le tableau de suivi des engagements d'ordre réglementaire et les progrès réalisés, notamment les engagements pris dans sa demande et ses dépôts subséquents, ainsi que les engagements contenus dans les conditions assorties aux permis, approbations et autorisations obtenus;
 - ii. des copies des permis, approbations ou autorisations délivrés par des autorités fédérales, provinciales ou d'autres autorités compétentes, incluant les conditions d'ordre environnemental ou les mesures d'atténuation ou de surveillance propres aux sites;
 - iii. les modifications apportées ultérieurement aux permis, approbations ou autorisations mentionnés au point c) ii), le cas échéant.

15. *Franchissements de cours d'eau par la technique sans tranchée*

Au moins 30 jours avant le début de l'aménagement de l'ouvrage de franchissement d'un cours d'eau par la technique sans tranchée, Enbridge doit déposer auprès de l'Office un plan d'exécution des traversées de cours d'eau selon cette technique.

16. *Épaisseur de couverture aux points de franchissement des cours d'eau*

Aux points de franchissement des cours d'eau, lorsque l'affouillement dépasse 1,2 m, Enbridge doit enfouir la conduite à une profondeur suffisante pour qu'elle ne soit pas mise à découvert dans l'éventualité d'une inondation ne se produisant qu'une fois tous les 100 ans.

Au moins 15 jours avant le début de l'aménagement de l'ouvrage de franchissement, Enbridge doit informer l'Office, par écrit, de ce qui suit :

- a) l'emplacement de l'ouvrage de franchissement;
- b) la profondeur à laquelle la conduite sera enfouie au point de franchissement du cours d'eau;
- c) une description de toutes les autres mesures, outre l'épaisseur de la couverture, qui seront appliquées au point de franchissement pour réduire au minimum l'affouillement et/ou la mise à découvert de la conduite.

17. Autre méthode de franchissement de cours d'eau

- a) Pour tous les franchissements de cours d'eau où Enbridge aura recours à une technique autre que la technique primaire proposée et où seront mises en œuvre l'ensemble des *Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat* de Pêches et Océans Canada, Enbridge doit communiquer cette information à l'Office **au moins 15 jours avant le début de l'aménagement de l'ouvrage de franchissement selon cette autre technique**. Dans cet avis, Enbridge doit motiver son choix de cette autre technique et résumer les distinctions entre les deux techniques.
- b) Pour tous les franchissements de cours d'eau où Enbridge aura recours à une technique autre que la technique primaire proposée et où aucune des *Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat* de Pêches et Océans Canada ne sera mise en œuvre, Enbridge doit, **au moins 30 jours avant le début de l'aménagement de l'ouvrage de franchissement selon cette autre technique**, déposer ce qui suit auprès de l'Office :
 - i. une confirmation de l'utilisation d'une technique de franchissement de cours d'eau autre que la technique primaire, une motivation de son choix et un résumé des distinctions entre les deux techniques;
 - ii. les renseignements suivants au sujet du site :
 - a. des dessins techniques détaillés de l'ouvrage de franchissement;
 - b. des photographies du point de franchissement ainsi qu'en amont et en aval;
 - c. une liste des espèces de poissons présentes dans le cours d'eau au point de franchissement, une description de leur habitat ainsi que toute information permettant de croire qu'il pourrait y avoir une frayère dans la zone immédiate;
 - d. les mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat particulières au site dont on usera pour réduire au minimum les incidences;
 - e. les effets résiduels éventuels, le cas échéant;
 - f. les mesures de remise en état des lieux proposées;
 - g. une analyse des répercussions possibles sur les ressources de pêche locales dans la zone immédiate par suite de la construction de l'ouvrage de franchissement.

18. *Ressources patrimoniales*

Au moins 14 jours avant le début de la construction, Enbridge doit déposer auprès de l'Office une déclaration signée par un dirigeant de la société attestant de ce qui suit :

- a) qu'elle a obtenu ou obtiendra tous les permis et toutes les autorisations requis à l'égard des ressources archéologiques et patrimoniales du ministère de la Culture et du Tourisme de l'Alberta, du ministère des Parcs, de la Culture et des Sports de la Saskatchewan et du ministère de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme du Manitoba;
- b) qu'elle respectera toutes les conditions, donnera suite aux commentaires formulés et mettra en application les recommandations contenues dans les permis et autorisations visés au point a);
- c) qu'elle a intégré ou intégrera d'autres mesures d'atténuation, au besoin, à son PPE propre au pipeline en guise de suivi aux conditions et recommandations mentionnées au point a).

19. *Calendrier des travaux*

Au moins 14 jours avant le début de la construction, Enbridge doit présenter à l'Office un ou plusieurs calendriers détaillés des travaux, indiquant les principales activités liées à la construction et l'informer par la suite de tous les changements apportés à ces échéanciers, dès qu'ils surviennent.

20. *Glissements de terrain*

Au moins 14 jours avant le début des travaux géotechniques, Enbridge doit déposer auprès de l'Office un rapport décrivant en détail les mesures d'atténuation qui sont nécessaires pour protéger le pipeline et les installations connexes visés par l'article 52 et l'emprise de tout glissement de terrains futurs.

21. *Programme d'assemblage en chantier*

Au moins 14 jours avant le début de l'assemblage en chantier de la conduite, Enbridge doit déposer auprès de l'Office son programme en la matière.

22. *Programme d'essais sous pression*

Au moins 14 jours avant le début des essais sous pression, Enbridge doit déposer auprès de l'Office son programme en la matière qui démontre qu'elle s'est conformée à tous les codes, toutes les normes et toutes les exigences réglementaires applicables.

23. *Autorisations aux termes de l'alinéa 35(2)b de la Loi sur les pêches*

Au moins 10 jours avant le début de l'aménagement d'un ouvrage de franchissement d'un cours d'eau qui requiert une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, Enbridge doit déposer auprès de l'Office une copie de cette autorisation.

24. *Procédés de soudage et d'examens non destructifs*

Enbridge doit, pendant les travaux de soudage, conserver les documents suivants sur chacun de ses chantiers :

- a) une copie de tous les procédés de soudage applicables;
- b) une copie des méthodes d'examen non destructif (END) et des méthodes d'essais employées pour le pipeline et les installations connexes visés par l'article 52;
- c) tous les documents concernant les END et les essais.

Les procédés d'Enbridge pour les END et les méthodes d'essais mentionnés aux points b) et c) ci-dessus doivent stipuler qu'aucun END de soudure finale de raccordement ou de réparation d'une telle soudure ne peut être effectué moins de 48 heures après la fin des travaux de soudage.

25. *Relevé des oiseaux nicheurs*

Si des activités de déboisement, de construction ou de remise en état du pipeline et des installations connexes visés par l'article 52 doivent être réalisées durant les périodes d'activité restreinte pour les oiseaux non migrateurs protégés par des lois provinciales et les oiseaux migrateurs, Enbridge doit engager un biologiste aviaire qualifié pour faire une analyse de ces activités, conforme aux lignes directrices d'Environnement et Changement climatique Canada, afin de répertorier les oiseaux et les nids actifs dans le voisinage immédiat du site. **Tous les 15 jours lorsque des analyses sont effectuées durant la période d'activité restreinte pour les oiseaux nicheurs**, Enbridge doit déposer auprès de l'Office les résultats de ces relevés, qui doivent renfermer les éléments suivants :

- a) Des documents ou renseignements à l'effet que les autorités provinciales et fédérales compétentes ont été consultées avant d'exécuter l'activité au sujet de la méthode de relevé proposée et des mesures d'atténuation et de surveillance envisagées, ainsi qu'une description des autres préoccupations de ces autorités qui subsistent;
- b) si des nids actifs sont découverts :
 - i. les mesures d'atténuation, y compris de surveillance, qui ont été ou seront mises en œuvre et qui ont été élaborées en concertation avec Environnement et Changement climatique Canada et les autorités gouvernementales provinciales compétentes pour protéger les oiseaux migrateurs et les oiseaux non migrateurs recensés et leurs nids, le cas échéant;
 - ii. les mesures d'atténuation, y compris de surveillance, qui ont été ou seront mises en œuvre et qui ont été élaborées en concertation avec Environnement et Changement climatique Canada pour protéger les oiseaux appartenant à des espèces inscrites dans la *Loi sur les espèces en péril* et leurs nids, le cas échéant.

26. *Protection de l'environnement – Essais sous pression*

Au moins 60 jours avant le début des essais sous pression du pipeline et des installations connexes visés par l'article 52, Enbridge doit déposer auprès de l'Office un PPE pour ces activités, qui renferme les éléments suivants :

- a) des photographies aériennes ou des cartes-tracés environnementales indiquant les lieux d'extraction et de rejet de l'eau, ainsi que les besoins en terrains pour les aires de travail temporaires donnant accès aux lieux des essais;
- b) une analyse des besoins de déboisement et des travaux d'aménagement des chemins donnant un accès temporaire pour le transport de l'eau servant aux essais hydrostatiques;
- c) les taux d'extraction de l'eau et le volume d'eau extrait pour chaque site;
- d) les mesures de protection de l'environnement propres à chaque site qui doivent être mises en œuvre aux lieux d'extraction et de rejet de l'eau, ainsi qu'aux accès temporaires;
- e) l'utilisation qui sera faite de l'eau servant aux essais hydrostatiques;
- f) des précisions sur l'utilisation ou non d'additifs chimiques.

27. *Rapports d'étape sur la construction*

Le 15 et le dernier jour de chaque mois durant les travaux de construction, Enbridge doit déposer auprès de l'Office des rapports d'étape renfermant des renseignements sur les travaux réalisés durant la période visée, les problèmes d'ordre environnemental et socioéconomique rencontrés ainsi que ceux liés à la sécurité, à la sûreté et à de possibles cas de non-conformité, de même que les mesures prises pour les résoudre.

Après la construction et pendant l'exploitation

28. *Rapport géotechnique sur la stabilité des pentes*

Dans les 90 suivant l'achèvement de la construction, Enbridge doit déposer auprès de l'Office un rapport géotechnique sur la stabilité des pentes qui comprend les éléments suivants :

- a) les observations d'ordre géotechnique;
- b) les recommandations relatives au terrain;
- c) la façon dont Enbridge a appliqué les recommandations relatives au terrain durant la construction du pipeline et des installations connexes visés par l'article 52;
- d) l'emplacement des barrages de tranchée, des ouvrages de drainage et des dispositifs de lutte contre l'érosion;
- e) toutes les techniques employées pour stabiliser les talus;
- f) ses recommandations en matière de surveillance;
- g) un plan de suivi des recommandations formulées au point f);
- h) une description des circonstances qui n'ont pas permis de mettre en application des recommandations relatives au terrain ou autres.

29. Plan de consultation des Autochtones durant la phase opérationnelle

Au moins 60 jours avant le début de l'exploitation, Enbridge doit soumettre à l'approbation de l'Office, et en signifier copie à tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par les opérations, un plan de consultation pour la phase opérationnelle du pipeline et des installations connexes visés par l'article 52, qui renferme les éléments suivants :

- a) une synthèse de la consultation menée auprès des groupes autochtones sur l'élaboration du plan, dont les renseignements suivants :
 - i. une liste des groupes autochtones consultés;
 - ii. une description du processus d'élaboration et d'exécution des activités menées durant la consultation;
 - iii. un résumé de l'apport des groupes autochtones durant la consultation;
 - iv. une explication de la façon dont l'apport des groupes autochtones a filtré dans l'élaboration du plan;
- b) une analyse de la coordination pour l'instauration du plan en regard des exigences réglementaires relatives à la consultation des groupes autochtones, par exemple le processus de communication des renseignements sur la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement énoncé à l'alinéa 6.5(1)m) du *Règlement*;
- c) une description des éléments suivants :
 - i. les méthodes et mécanismes de consultation employés pour instaurer le plan;
 - ii. l'utilisation que fera Enbridge de l'information recueillie durant l'instauration du plan;
 - iii. la manière dont Enbridge communiquera aux groupes autochtones participants l'information recueillie durant l'instauration du plan;
- d) les moyens prévus pour évaluer et adapter périodiquement le plan, au besoin.

30. Plan de consultation des propriétaires fonciers durant la phase opérationnelle

Au moins 60 jours avant le début de l'exploitation, Enbridge doit soumettre à l'approbation de l'Office, et en signifier copie à tous les propriétaires fonciers susceptibles d'être touchés par les opérations, un plan de consultation pour la phase opérationnelle du pipeline et des installations connexes visés par l'article 52, qui renferme les éléments suivants :

- a) un résumé de la consultation menée auprès des propriétaires fonciers sur l'élaboration du plan, dont les renseignements suivants :
 - i. une description du processus d'élaboration et d'exécution des activités menées durant la consultation;
 - ii. un résumé de l'apport des propriétaires fonciers durant la consultation;
 - iii. une explication de la façon dont l'apport des propriétaires fonciers a filtré dans l'élaboration du plan;
- b) une analyse de la coordination pour l'instauration du plan en regard des exigences réglementaires relatives à la consultation des propriétaires fonciers, par exemple le processus de communication des renseignements sur la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement énoncé à l'alinéa 6.5(1)m) du *Règlement*;
- c) une description des éléments suivants :
 - i. les méthodes et mécanismes de consultation employés pour instaurer le plan;
 - ii. l'utilisation que fera Enbridge de l'information recueillie durant l'instauration du plan;

- iii. la manière dont Enbridge communiquera aux propriétaires fonciers participants l'information recueillie durant l'instauration du plan;
- d) les moyens prévus pour évaluer et adapter périodiquement le plan, au besoin.

31. *Manuels d'exploitation et d'entretien*

Au moins 14 jours avant le début de l'exploitation, Enbridge doit déposer auprès de l'Office son manuel d'exploitation et d'entretien.

32. *Respect des conditions par un dirigeant responsable de la société*

Dans les 30 jours suivant l'entrée en exploitation, Enbridge déposer auprès de l'Office une attestation écrite, signée par le dirigeant responsable de la société, selon la définition qui en est donnée dans le *Règlement*, que le pipeline et les installations connexes visés par l'article 52 ont été achevés et construits en respectant toutes les conditions applicables du présent certificat. Si elle n'est pas en mesure d'attester du respect de l'une ou l'autre des conditions en question, la société doit en exposer les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration attestant que le signataire du document est un dirigeant responsable d'Enbridge.

33. *Suivi de la résolution des problèmes touchant les propriétaires fonciers*

Dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation, Enbridge doit confirmer par écrit à l'Office qu'elle a créé et tiendra à jour des registres chronologiques de suivi des problèmes touchant les propriétaires fonciers pour le pipeline et les installations connexes visés par l'article 52. Ces registres doivent comprendre les renseignements suivants :

- a) la date à laquelle Enbridge a été informée du problème;
- b) le mode de communication employé pour informer Enbridge du problème (téléphone, poste, courrier électronique);
- c) les dates de tous les appels téléphoniques, lettres, visites de surveillance ou d'inspection des sites, rapports de suivi et autres documents connexes subséquents se rattachant au problème ou à sa résolution;
- d) les coordonnées à jour de toutes les personnes ayant joué un rôle dans la résolution du problème;
- e) la date à laquelle le problème a été résolu;
- f) si le problème subsiste, une description des autres mesures à prendre, ou les raisons pour lesquelles aucune autre mesure ne sera prise.

34. *Données d'un système d'information géographique sur le pipeline*

Dans l'année qui suit le début de l'exploitation, Enbridge doit transmettre à l'Office, les données d'un système d'information géographique, dans un fichier de format « Shapefile » d'ESRI®, indiquant l'axe central de chaque section du pipeline ayant des caractéristiques identiques relativement au diamètre extérieur, à l'épaisseur de la paroi, à la pression maximale d'exploitation, au revêtement extérieur, au revêtement des soudures circulaires appliqué en chantier, et le devis de fabrication du tube. Si l'une des caractéristiques susmentionnées change à un point donné le long du pipeline, cet endroit devrait marquer le début d'une nouvelle section.

Les données doivent être des coordonnées NAD83 et la projection doit être géographique (latitude et longitude).

35. *Exercice d'intervention en cas d'urgence*

Dans les 18 mois suivant le début de l'exploitation, Enbridge doit faire ce qui suit :

- a) Réaliser un exercice d'intervention en cas d'urgence à grand déploiement et deux exercices sur table. L'un de ces trois exercices doit être exécuté dans chaque province où le pipeline et les installations connexes visés par l'article 52 sont exploités (en l'occurrence l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba). Ces exercices visent à vérifier l'efficacité et la pertinence des éléments suivants :
 - i. le manuel des mesures d'urgence;
 - ii. la formation du personnel de la société;
 - iii. les systèmes de communications;
 - iv. la coordination des opérations d'intervention d'urgence avec les intervenants, les partenaires d'entraide mutuelle et les autres organisations;
 - v. le matériel d'intervention;
 - vi. les procédures de sécurité;
 - vii. le compte rendu au terme des exercices.
- b) Fournir à l'Office, par écrit, **au moins 45 jours avant la date de l'exercice décrit au point a)**, les informations suivantes :
 - i. le lieu de l'exercice;
 - ii. le coordonnateur de l'exercice;
 - iii. la date de l'exercice;
 - iv. la durée de l'exercice;
 - v. la confirmation qu'un représentant de chaque province (en l'occurrence l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba) a été invité à prendre part ou à agir comme observateur à l'exercice;
 - vi. le nom de chaque personne invitée à prendre part à l'exercice, y compris les représentants de groupes autochtones, et le nom de leur organisation;
 - vii. le type d'exercice (sur table ou à grand déploiement);
 - viii. les buts de l'exercice (élément central, portée, échelle, étendue du jeu, format, méthode d'évaluation) et les critères pour mesurer sa réussite.
- c) Déposer auprès de l'Office, **dans les 90 jours qui suivent la conclusion de chaque exercice d'intervention en cas d'urgence mentionné au point a)**, un rapport des résultats obtenus faisant état, notamment :
 - i. de la façon dont les objectifs annoncés de l'exercice ont été atteints;
 - ii. les commentaires des participants et les éléments qui doivent être améliorés;
 - iii. un plan de mesures correctives pour donner suite aux conclusions de l'exercice.

36. *Rapports de surveillance environnementale post-construction*

Au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes après le nettoyage final, Enbridge doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance environnementale après construction qui tient compte des points suivants :

- a) décrit les méthodes employées pour la surveillance;
- b) indique les modifications apportées aux critères établis pour évaluer la réussite de la remise en état décrite dans son PPE propre au pipeline, approuvé par l'Office, ainsi que les motifs de toute dérogation, le cas échéant;
- c) relève les problèmes à surveiller, notamment les imprévus survenus durant la construction et les emplacements de ces problèmes imprévus (sur une carte ou un diagramme ou dans un tableau, par exemple);
- d) décrit la situation actuelle (problème résolu ou non) et précise les dérogations aux plans et les mesures correctives qui ont été appliquées;
- e) évalue l'efficacité des mesures (prévues et correctives) d'atténuation appliquées en regard des critères d'évaluation de réussite;
- f) fait la synthèse de la consultation menée par Enbridge auprès des autorités gouvernementales compétentes et des groupes autochtones et parties prenantes susceptibles d'être touchés par les opérations, y compris les problèmes ou préoccupations soulevés, et la façon dont Enbridge y a donné suite;
- g) expose les mesures qu'Enbridge a proposées pour régler tout problème ou sujet de préoccupation qui subsiste, et le calendrier établi à cette fin.

37. *Rapport sur la consultation durant la phase opérationnelle*

Au terme de la cinquième année d'exploitation, Enbridge doit déposer auprès de l'Office, au plus tard le 31 décembre, un rapport de consultation portant sur la phase opérationnelle, qui renferme les renseignements suivants :

- a) une synthèse des résultats du plan de consultation des Autochtones et du plan de consultation des propriétaires fonciers pour la phase opérationnelle (**conditions 29 et 30**), faisant état des activités entreprises et des leçons apprises;
- b) une évaluation de l'efficacité globale du plan de consultation des Autochtones et du plan de consultation des propriétaires fonciers pour la phase opérationnelle;
- c) un résumé des modifications ou améliorations apportées au plan de consultation des Autochtones et au plan de consultation des propriétaires fonciers pour la phase opérationnelle.

Délivré à Calgary, en Alberta, le 1^{er} décembre 2016.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par

Sheri Young

ANNEXE A
Certificat OC-063
Pipelines Enbridge Inc. (Enbridge)
Demande datée du 5 novembre 2014
Aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*
Projet de remplacement de la canalisation 3
Dossier OF-Fac-Oil E101-2014-11 02

Caractéristiques techniques du pipeline pour la canalisation 3 de remplacement
 (le pipeline et les installations connexes visés par l'article 52) – Nouvelle construction

Caractéristiques techniques	Du terminal de Hardisty, en Alberta, jusqu'au terminal de Cromer, au Manitoba	Des coordonnées NW 9-9-26 WPM jusqu'à la station Gretna, au Manitoba
Emplacement (extrémités)	<p><u>Point de départ</u> Raccordement au terminal de Hardisty existant, en Alberta, aux coordonnées E ½ 19-42-13 9 W4M</p> <p><u>Point d'arrivée</u> Raccordement au terminal de Cromer existant, au Manitoba, aux coordonnées NE 17-9-28 15 WPM et SE 20-9-28 WPM</p>	<p><u>Point de départ</u> Raccordement à la canalisation 3 existante aux coordonnées NW 9-9-26 WPM</p> <p><u>Point d'arrivée</u> Raccordement à la station Gretna existante, au Manitoba, aux coordonnées SE 8-1-1 WPM</p>
Longueur approximative	800 km	300 km
Diamètre extérieur	914,4 mm (NPS 36)	
Épaisseur de paroi minimale	11,8 mm	
Épaisseur de paroi minimale aux franchissements	12,7 mm	
Matériau du tube	Acier ordinaire	
Norme régissant le matériau	CSA Z245.1 (catégorie I)	
Nuance du tube	483 MPa (X70)	
Procédé de fabrication du tube – Soudure continue	Ligne droite	
Procédé de fabrication du tube – Méthode de soudage	Soudage à l'arc submergé	
Type de revêtement extérieur	Époxyde lié par fusion	
Pression maximale d'exploitation	9 930 kPa (1 440 lb/po ²)	
Produit	Pétrole brut (transport non corrosif à basse pression de vapeur)	